



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités locales**

ARRÊTÉ n°32-2026-09-28-00002

portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales

**Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-14 et R.132-10 à R.132-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2026-09-21-00006 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme instituée dans le département du Gers du 21 septembre 2026 ;

VU le courriel du président de l'association des maires ruraux du Gers du 22 septembre 2026 ;

VU la liste de candidatures modifiée transmise par l'association des maires et présidents de communautés de communes du Gers le 23 septembre 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2026-03-02-00006 du 2 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle dans la liste unique de candidatures présentée par l'association des maires et présidents de communautés de communes du Gers et l'association des maires ruraux du Gers ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 32-2026-09-21-00006 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme instituée dans le département du Gers du 21 septembre 2026 est modifié comme suit :



6 REPRÉSENTANTS DES COMMUNES

Membres titulaires

- Monsieur Jean DUCLAVE
Maire de Magnan
- Monsieur Jérôme SAMALENS
Maire de Montégut
- Monsieur Joël SAINT-LAURENT
Maire de Monties
- Monsieur Gérôme BEYRIES
Maire de Monferran-Savès
- Madame Marie-José SEYCHAL
Maire de Saint Germier
- Monsieur Alexandre DUVAL
Maire de Samatan

Membres suppléants

- Monsieur Michel BAYLAC
Maire de Roquelaure
- Monsieur Bernard MONLIBOS
Maire de Villefranche d'Astarac
- Monsieur Alain SCUDELLARO
Maire de Lamothe Goas
- Monsieur Eric BONNET
Maire de Saint-Jean-le-Comtal
- Monsieur Max BALAS
Maire de Tachouires
- Monsieur Stéphane BERNARD
Maire de Saint-Maur

6 PERSONNES QUALIFIÉES

Membres titulaires

- Monsieur Franck BOYER
Architecte DEA
- Monsieur Lionel CANDELON-BONNEMAISON
Chambre d'agriculture du Gers
- Monsieur Alain CASTERAS
Géomètre-expert
- Madame Florine ROUTIER
Arbre et paysage
- Monsieur Alain CASTELS
Chambre de commerce et d'industrie du Gers
- Monsieur Frédéric POULLE
Conseil architecture urbanisme et environnement

Membres suppléants

-
- Madame Nicole CARTIER
Chambre d'agriculture du Gers
- Madame Mathilde LHUILLERY
Géomètre-expert
- Monsieur Bruno SIRVEN
Arbre et paysage
- Monsieur Mathieu LANGE
Chambre de commerce et d'industrie du Gers
- Madame Jussara LOUREIRO-LABAZUY
Conseil architecture urbanisme et environnement



ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 32-2026-09-21-00006 du 21 septembre 2026 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Madame la directrice départementale des territoires du Gers par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 28 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Cédric KARI-HERKNER

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau par recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

